

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CEREXAGRI SA**

14, Avenue Manon Cormier  
33530 Bassens

Références :23-423  
Code AIOT : 0005200346

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La notice de réexamen accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers a été transmise fin 2022 à l'inspection. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le processus d'instruction de cette notice. De plus, la visite a également porté sur l'action nationale "Entrepôt", l'établissement ayant transmis fin 2021 une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1510.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

La production est saisonnière : le soufre sublimé est généralement fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués tout au long de l'année. Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

La société CEREXAGRI, de part son statut SEVESO Seuil Haut, doit disposer d'un système de gestion proportionné aux risques des activités de l'établissement incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- point sur la situation administrative et état des Portés à connaissance en cours (rubriques 2515/4331/1510 notamment)
- liste des produits de décomposition
- vérification des hypothèses FLUMILOG

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet
2	mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet
4	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
7	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
9	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
11	Entrepôt couvert: détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II selon modalités annexe VII-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
5	Situation administrative 4331	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
8	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
10	Situation administrative: rubrique 2515	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement nécessite une mise à jour. Les éléments en possession de l'inspection sont cohérents avec les données de terrain. Néanmoins, le statut de certaines parties de l'installation vis à vis de la rubrique 1510 doit être précisé. Le reexamen de l'étude de dangers a pris en compte l'évolution du statut de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et les modélisations Flumilog attendues ont été produites. L'inspection a permis de constater des incohérences entre les hypothèses retenues et la réalité de terrain. Les prescriptions relatives à la qualité de l'état des stocks sont globalement respectées, une amélioration est attendue sur la qualité des plans associés.

L'inspection adressera par ailleurs à l'exploitant une demande de compléments pour les éléments restant à justifier ou à préciser dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits de décomposition

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion de crise
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025.
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé la notice de réexamen accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers le 19 décembre 2022. La mise à jour de l'EDD précise p.11 dans un tableau récapitulatif la liste des produits mis en oeuvre sur le site avec en dernière colonne le détail des produits de décomposition. Pour certaines substances, la nature des produits de décomposition n'est pas déterminée : cela concerne 19 des substances sur les 63 recensées dans le tableau soit plus de 30 %.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit affiner la liste des produits de décomposition, en y intégrant également les produits éventuels liés à la structure des bâtiments (amiante, cf point de contrôle suivant).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion de crise
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
<b>Constats :</b> Le POI est en cours d'une importante mise à jour en lien avec celle de l'étude de dangers et la prise en compte du retour d'expérience des exercices POI. Les plans ont été également actualisés. Une liste des produits de décomposition y apparaîtra, basée sur la liste des substances annexée à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2019 (APC post-Lubrizol 1). Il s'agit des substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers pouvant avoir des effets irréversibles en dehors du site et atteignant des zones occupées par des tiers (famille 1). Des détecteurs spécifiques pour ces substances (principalement SO <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO, NO <sub>2</sub> , HCN) sont présents en salle POI. CEREXAGRI, avec d'autres industriels de la zone, a contractualisé avec SOCOTEC pour réaliser les prélèvements conservatoires dans un délai de 1 à 4h en cas de sinistre. Les points de prélèvement ont été prédéterminés et seront précisés dans le POI.
<b>Observations :</b> L'exploitant pourra utilement se baser également sur le "Guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique" reconnu (version du 23 novembre 2022). De plus, il convient de capitaliser les informations déjà disponibles, notamment celles du Diagnostic Technique Amiante de 2021, pour compléter le volet "produits de décomposition" du POI en précisant les parties de l'entrepôt les plus anciennes pouvant être la source de libération d'amiante. L'exploitant transmet la mise à jour de son POI (format électronique) sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :  <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li><li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.  Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'établissement CEREXAGRI régulièrement mis en service n'était pas classé sous la rubrique 1510 avant le changement de nomenclature. L'exploitant a adressé un courrier de demande d'antériorité le 16 décembre 2021 pour les groupes de bâtiments abritant des produits combustibles qui étaient par ailleurs classés sous d'autres rubriques.  Dans le cadre du réexamen et de la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant a complété les modélisations de flux thermiques des magasins de stockage déjà existantes par des modélisations Flumilog (voir point de contrôle n°9). Le tableau de classement sera actualisé à l'occasion du prochain arrêté préfectoral complémentaire.  Concernant le rapport des assurances, l'exploitant a indiqué que la gestion des contrats d'assurance est assurée par le groupe UPL (assurance : AIG Europe SA). A sa connaissance, aucun audit des assureurs n'a été réalisé sur le site, et aucun rapport n'est disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé par courrier du 16 décembre 2021, le recensement des installations pourvues d'une toiture et dédiées au stockage (IPD) exploitées sur son site pouvant bénéficier de l'antériorité (installations existantes nouvellement soumises). Le regroupement des IPD est justifié et correspond à la réalité du terrain. Le régime de l'enregistrement est atteint au vu des volumes cumulés des groupes d'IPD.
<b>Observations :</b> Au vu de l'état des stocks fourni le jour de la visite, l'exploitant justifie pourquoi le magasin principal (numéroté 10 sur le plan situé à vol d'oiseau à moins de 40 m de l'IPD 9B, et abritant diverses matières combustibles (fluidosoufre, microthiol, plastique, papier plastifié, étiquettes, etc..) , n'est pas considéré comme une IPD (à regrouper avec le magasin 9B le cas échéant). L'intégration éventuelle de ce bâtiment dans le périmètre 1510 est sans impact sur le régime de classement déterminé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Situation administrative 4331

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evolution des quantités stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.  Capacité maximale : 50 tonnes
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé un formulaire d'examen au cas par cas le 16 décembre 2021 pour le changement de seuil de la rubrique 4331 (passage du seuil de la déclaration à celui de l'enregistrement pour une quantité finale de liquides inflammables de 160 T). Le porter à connaissance est en cours de rédaction. Au final, la quantité de liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 sera inchangée. Le porter à connaissance sera finalement dédié à l'augmentation des quantités stockées d'orange oil (en remplacement du solvesso en réservoir, et nouvellement en contenants fusibles en bâtiment), portant la mention de danger H226 mais classé prioritairement sous la rubrique 4510 (mention de danger H410) .  La mise à jour de l'étude de dangers a anticipé ce projet en intégrant notamment les modélisations FLUMILOG avec module LI pour le magasin à terme dédié au stockage d'orange oil (magasin 28B).  Le jour de la visite il a pu être constaté via l'état des stocks que la quantité de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 4331 était d'environ 35 T, quantité inférieure à la capacité maximale autorisée. Par ailleurs le magasin 28 B ne stockait pas de produits dangereux le jour de la visite (seulement des IBC vides).  Enfin il a également été constaté que les deux réservoirs affectés au stockage de liquides inflammables (DV13 et DV14) étaient vides et les vannes de pied de bac consignées (ces vannes seront remplacées par des vannes sécurité feu fin avril 2023 afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article 40.5.3 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2007 à la remise en service de ces réservoirs , cf inspection précédente).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b> L'état des stocks détaillé a été fourni sur demande le jour de la visite. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. L'accessibilité et la disponibilité des fiches de données de sécurité ainsi que l'accessibilité de cet état des stocks ont déjà été vérifiées lors de précédentes inspections.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :  1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
<b>Constats :</b> L'état des stocks est ventilé par magasin, atelier et zones extérieures. Les produits sont désignés par - leur emplacement - leur désignation simple - leur nom tel que repris par la FDS le cas échéant - la rubrique ICPE correspondante le cas échéant - le code article - une description explicite, - le conditionnement, - la quantité stockée, - les mentions de dangers ou le cas échéant précision d'une caractéristique du type combustible/non classé.  L'état des stocks du jour fait référence à des emplacements du site qu'il n'est pas toujours aisé de repérer sur le plan (cour de stockage non délimitée et non citée sur le plan, magasin principal dénommé zone 10 sur le plan notamment).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit s'assurer de la cohérence des dénominations des zones de stockage citées dans l'état des stocks avec celles correspondantes sur le plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :  2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> L'état des stocks grand public est établi par croisement depuis l'état des stocks détaillé (croisement code/produits). Il a été transmis par mail lors de la visite. Cet état des stocks grand public est plus synthétique que l'état des stocks détaillé: les produits sont identifiés par un nom générique simple et les mentions de dangers sont explicitées. Les quantités et les lieux de stockage sont précisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.  Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers, l'exploitant a produit les modélisations Flumilog des magasins constituant les différents groupes d'IPD retenus dans le périmètre 1510 (installations nouvellement soumises). Il ressort de l'analyse des modélisations produites couplée à la visite terrain les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• certains magasins n'ont pas fait l'objet d'une modélisation : c'est notamment le cas du magasin 2 (station de charge, cuve GNR de 2000L )</li><li>• Certaines hypothèses de modélisation ne sont pas cohérentes :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ avec la nature des produits stockés (module LI utilisé pour du stockage de soufre solide en magasin 4 et en magasin 8A),</li><li>◦ avec les quantités réellement stockées (magasin 4 : module LI utilisé avec 3T de matière alors que l'état des stocks et la visite sur site confirment la présence de plus de 110T de soufre solide sans que le stockage ne soit à saturation),</li><li>◦ avec les dimensions du stockage (magasin 4 :module LI utilisé avec un stock de 5m* 5m or la surface du bâtiment est de l'ordre de 2100m<sup>2</sup> et les deux parties du bâtiment sont utilisées pour du stockage en masse)</li><li>◦ avec les caractéristiques des parois en place (magasins 8 A et 8B: absence de parois pleines REI15 sur l'ensemble de sa périphérie)</li></ul></li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant reprend pour chaque cellule 1510 (au sens partie compartimentée), les hypothèses des modélisations Flumilog afin qu'elles soient représentatives. Selon le statut retenu pour le magasin principal, l'étude est éventuellement complétée (cf point de contrôle n° 4).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Situation administrative: rubrique 2515

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evolution de la puissance installée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW Puissance maximale : 87kW
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a pu être constaté que les nouvelles unités de broyage, objet du dossier de porter à connaissance de juillet 2021 en cours d'instruction, sont en service. Les installations de broyage (existantes et nouvelles) ne sont pas utilisées en simultané pour répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site (pas de dépassement de la puissance maximale déclarée à 87 KW) dans l'attente de la décision de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Entrepôt couvert: détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II selon modalités annexe VII-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.  Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.  Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.  Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la centrale de détection allait prochainement être remplacée et modernisée. A ce jour, certaines zones à risque 1510 sont sous détection incendie : -magasin 4 (visité, détecteurs vus) - magasin 8A (visité, détecteurs vus) - magasin 15 - magasins 26 - magasins 28 (visités, détecteurs vus)  Le plan de détection affiché à côté de la centrale n'est pas à jour (il ne tient pas compte de certaines modifications apportées sur site). Il indique cependant l'absence de détection dans : - le magasin 9B (stockage d'emballages combustibles : 695 kg selon état des stocks - les magasins 27A et 27B (selon état des stocks:754 kg de lambda-cyaloitrine dans 27B, pas de stockage en 27A) -le magasin 3 : pas de stockage selon état des stocks - le magasin 2 (station de charge GNR)  L'exploitant précise les magasins qu'il a intégrés sous le périmètre 1510 qui sont effectivement exempts de détection incendie. Pour rappel, la détection incendie est obligatoire depuis le 1er janvier 2023 pour les installations 1510 nouvellement soumises à enregistrement (annexe VII-1 AM du 11 avril 2017).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet